1. Précisions relatives au champ d'application de l'ordonnance n°2020-312

Cette ordonnance relative à la prolongation de droits sociaux prévoit notamment que tous les droits et prestations relevant de la compétence de la CDAPH bénéficient d'un renouvellement de six mois renouvelables une fois.

Plus précisément les bénéficiaires des droits et prestations qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date, bénéficient d'une prolongation de la durée de cet accord d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration de cet accord ou à compter du 12 mars s'il a expiré avant cette date.

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9736EC643395F8820EDD24EDC8835DD4.t plgfr24s 1?cidTexte=JORFTEXT000041755763&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

Visant à garantir le maintien des prestations, financières avant tout, l'ordonnance a également un impact sur l'ensemble des mesures de compensation notifiées par la CDPAH en lien avec la scolarisation puisque sont visés par l'ordonnance « tous les autres droits ou prestations mentionnés à l'article L. 241-6 du même code relevant de la compétence de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 ».

Article L241-6 : I.- La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

- 1° Se prononcer sur <u>l'orientation</u> de la personne handicapée et <u>les mesures propres à assurer son insertion scolaire</u> ou professionnelle et sociale ;
- 2° Désigner les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les dispositifs au sens de

Bien que l'ordonnance règle partiellement la question des renouvellements, celle des premières demandes déposées à la MDPH en vue de la prochaine rentrée scolaire reste entière. Il s'agit là d'organiser au mieux le traitement de ces demandes pour répondre aux besoins des familles et des équipes éducatives sur le terrain.

2. Informations générales

Afin de veiller à la continuité de la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap dont les dossiers MDPH doivent être renouvelés ou sont en cours d'instruction, les recommandations suivantes sont à mettre en œuvre :

- <u>les décisions d'attribution</u> <u>en cours de validité à ce jour et jusqu'en juillet sont automatiquement prolongées de 6 mois (aide humaine, matériel pédagogique adapté, orientation en ULIS ou en enseignement adapté, maintien en maternelle ...);</u>
- <u>les CDAPH</u>, avec une périodicité moindre et une composition réduite en effectif <u>se réuniront</u> et resteront en mesure de se prononcer sur les dossiers les plus urgents;
- <u>les demandes d'orientation sont priorisées</u>. Les besoins d'accompagnement humain ou de matériel pédagogique seront traités dans un deuxième temps si le nombre de dossier à traiter est trop important au regard des moyens disponibles sauf situations exceptionnelles.

Dans le cadre du renouvellement des droits et prestations, pendant la période de confinement, les conseillers techniques chargés de l'adaptation scolaire et du handicap (ASH) auprès des recteurs et les inspecteurs ASH sont des personnels ressources pour toutes les questions relatives aux élèves à besoin éducatifs particuliers. Ils sont force de propositions pour toutes les questions relevant de l'orientation.

Les équipes de suivi de la scolarisation :

- Les ESS doivent se tenir à distance ;
- Le GEVA-Sco renouvellement : le/les enseignants pré remplissent le formulaire Geva-Sco en amont de la réunion téléphonique. L'enseignant référent le complète en fonction du déroulement de l'ESS organisée à distance. Il ajoute le cas échéant les remarques des parents avant transmission à la MDPH;
- Le GEVA-Sco première demande pour un élève déjà scolarisé : le directeur d'école ou le chef d'établissement renseigne le GEVA-Sco en prenant en compte les éléments communiqués par l'équipe pédagogique lors du dialogue déjà engagé avec les parents. Le document complété est ensuite transmis par la famille qui le fait suivre à la MDPH.

3. Instructions spécifiques

1) En cas de renouvellement

Les décisions et préconisations relatives au parcours de l'élève sont à prioriser. Les autres situations listées ci-dessous feront l'objet d'un décret de prolongation couvrant l'année scolaire 2020/2021 conformément à ce qui est prévu par l'ordonnance n°2020-312.

Cela concerne exclusivement les situations de renouvellements pour lequel un GEVA-Sco réexamen a été rédigé et transmis à la MDPH pour les droits suivants :

- Orientations scolaires;
- Aide humaine à la scolarisation ;
- Matériel pédagogique adapté ;
- Préconisations en matière de scolarisation

Certaines situations faisant l'objet d'une demande de renouvellement des droits attribuées ci-dessus sont néanmoins exclues du principe de prolongation automatique afin de garantir la continuité d'un parcours scolaire adapté aux besoins de l'élève identifiés au cours de l'année scolaire 2019/2020. Ces situations sont listées ci-dessous.

Il s'agit des situations suivantes :

- Toutes les orientations scolaires pour les élèves en fin de cycle (fin de maternelle, fin de CE2, fin de 6ème, fin de 3ème)
- Tous les renouvellements ayant fait précédemment l'objet d'une décision de maintien en maternelle. Il est rappelé que le maintien en maternelle ne peut intervenir qu'une fois sur la durée du cycle (3 ans).

Ces situations doivent donc être traitées en priorité, tout comme les situations suivantes :

Orientation en ULIS ou vers les enseignements adaptés

 Toute notification impliquant une orientation vers une ULIS école, collège, lycée ou vers les enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) sont à traiter prioritairement.

Accompagnement par une aide humaine ou besoins de matériel pédagogique :

Certaines situations qui rendraient la scolarisation complexe.

Les premières demandes de scolarisation en milieu spécialisé (ESMS) pour les élèves déjà scolarisés

Pour ces situations la possibilité d'une demande de renouvellement simplifiée sous la forme d'un feuillet annexé au GEVA-Sco réexamen est prévue.

2) En cas de premières demandes :

Les demandes à prioriser sont :

Orientation en ULIS ou vers les enseignements adaptés : tenue de l'ESS par l'enseignant référent et priorisation du traitement de la demande par la CDAPH pour une affectation en septembre.

Accompagnement par une aide humaine ou besoins de matériel pédagogique :

- Première demande d'un élève en situation de handicap scolarisé : tenue de l'ESS par l'enseignant référent si possible et transmission de la demande à la CDAPH.
- 3) Le bon fonctionnement de ces priorisations s'accompagne des mesures suivantes :

Un assouplissement de la procédure d'élaboration du PPS afin d'accélérer le traitement des demandes par la MDPH. Ainsi l'envoi aux familles ne sera pas systématique avant passage en CDAPH dès lors qu'elles ont pu exprimer leur accord sur la proposition de renouvellement. Par ailleurs en cas de renouvellement, la notification des droits vaudra avenant au PPS.

Un assouplissement des calendriers de préparation de la rentrée scolaire fixés localement et conjointement avec les DSDEN/ DASEN pour le dépôt des demandes ainsi que pour les dates butoirs d'affectation des élèves en ULIS, SEGPA afin de rassurer les familles sur le traitement de leur demande relative à la scolarisation de leur enfant et l'effectivité de mise en œuvre de la réponse notifiée par la CDAPH en vue de la prochaine rentrée.